

Note d'orientation: Afghanistan



Note d'orientation: Afghanistan

Avril 2022



Publication achevée en mars 2022.

Cette traduction n'a pas fait l'objet d'un contrôle de qualité par les autorités nationales compétentes. Si vous constatez que la traduction n'est pas conforme à la terminologie en vigueur au niveau national, veuillez contacter l'[AUEA](#).

Ni l'Agence européenne pour l'asile (AUEA), ni aucune personne agissant en son nom ne saurait être tenue responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations contenues dans la présente publication.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2022

PDF ISBN 978-92-9400-488-8 doi:10.2847/659342 BZ-07-22-999-FR-N

© Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA), 2022

Photo de couverture: © iStock (photographe: Keith Binns), Janvier 28, 2008

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source. Pour toute utilisation ou reproduction de photos ou d'autres matériaux non couverts par le droit d'auteur de l'AUEA, l'autorisation doit être obtenue directement auprès des titulaires du droit d'auteur.

Table des matières

Introduction	5
Observations générales.....	11
Acteurs des persécutions ou des atteintes graves.....	12
Statut de réfugié: orientations sur des profils particuliers	18
Observations préliminaires	18
Profils.....	19
Protection subsidiaire	40
Article 15, point a), de la DQ:.....	40
Article 15, point b), de la DQ	41
Article 15, point c), de la DQ.....	44
Acteurs de la protection	48
Alternative de protection à l'intérieur du pays.....	51
Exclusion.....	53
Crime contre la paix, crime de guerre, crime contre l'humanité.....	54
Crime grave (de droit commun)	55
Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.....	56
Menace pour la société ou la sécurité de l'État membre	57
Abréviations	58



Introduction



La présente note d'orientation résume les conclusions de l'analyse commune sur l'Afghanistan et doit être lue en combinaison avec celle-ci. Le document complet «Country Guidance: Afghanistan» (Orientations par pays: Afghanistan) est disponible à l'adresse <https://europa.eu/euaa/country-guidance-afghanistan-2022>

Les orientations par pays sont rédigées conformément à l'[article 11 du règlement \(UE\) 2021/2303 portant création de l'AUEA](#)(¹). Elles représentent l'évaluation conjointe de la situation dans le pays d'origine par un réseau stratégique à haut niveau des États membres de l'UE, conformément à la législation européenne en vigueur et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

Ces orientations ne dispensent pas les États membres de l'obligation d'examiner individuellement, objectivement et impartialement chaque demande de protection internationale. Chaque décision devrait être prise en tenant compte de la situation individuelle du demandeur et de la situation en Afghanistan au moment de la décision, sur la base d'informations précises et actualisées sur le pays obtenues auprès de diverses sources pertinentes (article 10 de la directive sur les procédures d'asile).

L'analyse et les orientations fournies dans ce document ne sont pas exhaustives.

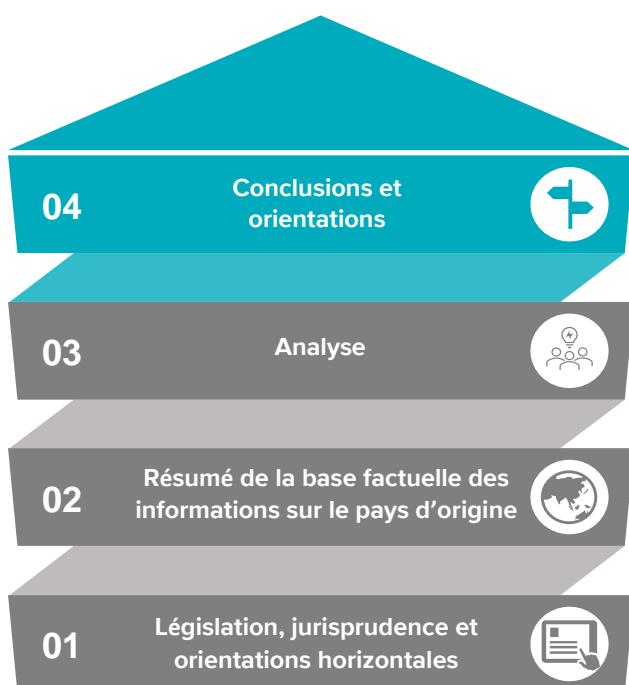
Pourquoi élaborer des orientations par pays?

Les orientations par pays sont conçues comme un outil destiné aux responsables politiques et aux décideurs dans le cadre du régime d'asile européen commun (RAEC). Elles visent non seulement à faciliter l'examen des demandes de protection internationale introduites par les demandeurs originaires d'Irak, mais aussi à favoriser la convergence des pratiques décisionnelles entre les États membres.

(¹) Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010, disponible à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/2303/oj>.

Le 21 avril 2016, le Conseil de l'Union européenne a convenu de la création d'un réseau stratégique à haut niveau, impliquant tous les États membres et coordonné par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA), avec pour mission de procéder à une évaluation et une interprétation conjointes de la situation dans les principaux pays d'origine⁽²⁾. Le réseau soutient l'élaboration de politiques au niveau de l'UE, sur base d'informations communes sur le pays d'origine, en interprétant conjointement ces informations à la lumière des dispositions pertinentes de l'acquis en matière d'asile et en tenant compte, le cas échéant, du contenu du matériel de formation et des guides pratiques de l'AUEA. L'élaboration de notes d'orientation et d'analyses communes a désormais été incluse en tant que priorité dans le nouveau mandat de l'AUEA et est actuellement régie en vertu de l'[article 11 du règlement fondateur de l'AUEA](#).

Que contient la note d'orientation?



La note d'orientation résume les **conclusions** de l'analyse commune dans un format léger et facile d'utilisation, fournissant des orientations pratiques pour l'analyse de chaque cas particulier. Il s'agit de la «synthèse» du document complet [«Orientations par pays: Afghanistan»](#).

Dans le document complet [«Orientations par pays: Afghanistan»](#), vous trouverez également une deuxième partie plus détaillée: l'**analyse commune**. L'analyse commune définit les éléments pertinents conformément à la législation, à la jurisprudence et aux orientations horizontales, résume la base factuelle pertinente selon l'information disponible sur le pays d'origine et analyse en conséquence la situation dans le pays d'origine concerné.

L'analyse commune est disponible sur le site <https://euaa.europa.eu/country-guidance-afghanistan-2022>.

⁽²⁾ Conseil de l'Union européenne, Résultat de la 3461^e session du Conseil, 21 avril 2016, 8065/16, disponible à l'adresse <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-8065-2016-INIT/fr/pdf>.





Des liens vers la partie pertinente de l'analyse commune (en anglais) sont fournis tout au long de la présente note d'orientation.

Quelle est la portée de cette mise à jour?

La version actuelle de la note d'orientation met à jour et remplace le document «Note d'orientation: Afghanistan» (novembre 2021).

Il s'agit d'une mise à jour ciblée, axée sur les changements importants observés au cours des premiers mois qui ont suivi la prise de pouvoir par les Taliban. Bien que les informations sur certains sujets soient restées limitées et/ou contradictoires dans le délai de cette mise à jour, un effort a été fait pour fournir une analyse et des orientations communes dans la mesure où cela est actuellement possible. Veuillez noter que les informations sur le pays d'origine auxquelles il est fait référence dans ce document se limitent aux événements survenus jusqu'au 8 décembre 2021. Des informations supplémentaires concernant les restrictions à la liberté de circulation des femmes imposées par le ministère de la promotion de la vertu et de la prévention du vice le 26 décembre 2021 ont également été prises en considération. Il est rappelé au lecteur de toujours tenir compte des informations sur le pays d'origine qui sont pertinentes, à jour et disponibles au moment de la prise de décision.

L'AUEA, en collaboration avec les États membres, continuera à suivre l'évolution de la situation dans le pays et à réexaminer et mettre à jour régulièrement ses orientations sur l'Afghanistan.

Ces orientations sont-elles contraignantes?

Les orientations par pays ne sont pas contraignantes. Toutefois, conformément à l'article 11 du règlement portant création de l'AUEA, les États membres sont dans l'obligation de tenir compte de l'analyse commune et des notes d'orientation lors de l'examen des demandes de protection internationale, sans préjudice de leur compétence pour statuer sur les demandes individuelles.

Qui a participé à l'élaboration de ces orientations par pays?

Ce document est le résultat de l'évaluation conjointe réalisée par le réseau des orientations par pays. Les travaux du réseau ont été soutenus par une équipe de rédaction composée d'experts nationaux sélectionnés avec soin ainsi que par l'AUEA. La Commission européenne et le HCR ont apporté une contribution précieuse à ce processus.

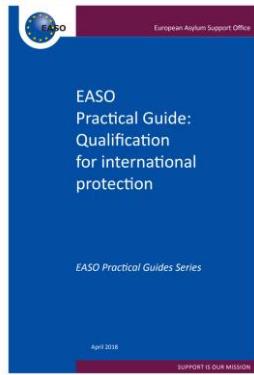
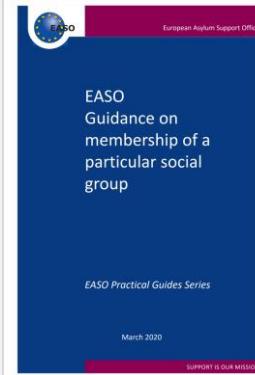
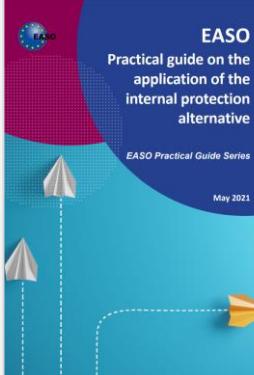
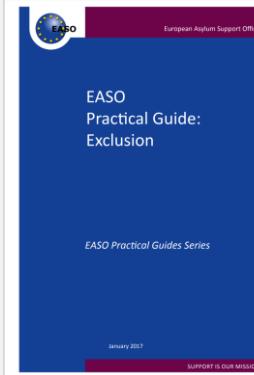
La note d'orientation, accompagnée de l'analyse commune, a été finalisée par le réseau des orientations par pays en mars 2022 et approuvée par le conseil d'administration de l'AUEA en avril 2022.

Quel est le cadre juridique applicable?

En ce qui concerne le cadre juridique applicable, l'analyse commune et la note d'orientation se fondent sur les dispositions de la [Convention de Genève de 1951](#)⁽³⁾ et de la [directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile](#)⁽⁴⁾; ainsi que sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Le cas échéant, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) est également prise en considération.

Quelles orientations sont prises en compte concernant les conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale?

Le cadre des orientations horizontales appliqué dans cette analyse repose principalement sur les orientations générales suivantes:

 <p>Guide pratique de l'AUEA: Conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale</p>	 <p>Guide pratique de l'AUEA sur l'appartenance à un certain groupe social [EN]</p>	 <p>Guide pratique de l'AUEA sur l'application de l'alternative de protection à l'intérieur du pays [EN]</p>	 <p>Guide pratique de l'AUEA: Exclusion</p>
--	---	---	---

⁽³⁾ Assemblée générale des Nations unies, Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés.

⁽⁴⁾ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.





Ces documents, ainsi que d'autres outils pratiques pertinents de l'AUEA, peuvent être consultés sur le site <https://euaa.europa.eu/practical-tools-and-guides>.

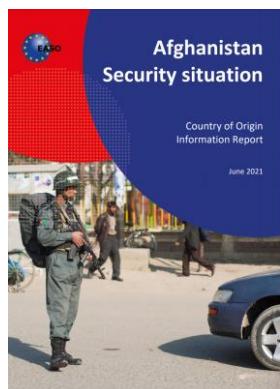
Les orientations pertinentes du HCR disponibles au moment de la finalisation de ce document, et notamment les [Guidance Note on the International Protection Needs of People Fleeing Afghanistan](#) (Note d'orientation concernant les besoins en protection internationale des personnes fuyant l'Afghanistan) (⁵), ont également été prises en considération (⁶).

Quelles informations sur le pays d'origine ont été utilisées?

Les documents d'orientation par pays de l'AUEA ne doivent pas être considérés comme des sources d'information sur les pays d'origine, ni être utilisés ou référencés comme tels. Les informations contenues dans ce document sont basées sur les rapports d'information sur les pays d'origine de l'AUEA et, dans certains cas, sur d'autres sources dûment citées.

Contrairement aux orientations par pays, ces rapports représentent des sources d'information sur les pays d'origine et peuvent donc être référencés comme tels.

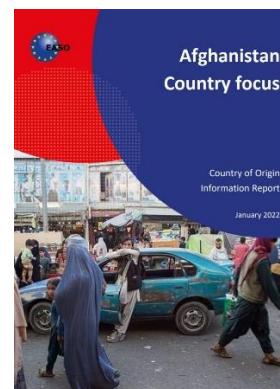
Cette mise à jour s'appuie sur les informations sur le pays d'origine suivantes:



AUEA Rapport d'information sur le pays d'origine: Afghanistan, situation sécuritaire (juin 2021)



AUEA Rapport d'information sur le pays d'origine: Afghanistan, mise à jour de la situation sécuritaire (septembre 2021)



AUEA Rapport d'information sur le pays d'origine: Afghanistan,

(⁵) HCR, [Guidance Note on the International Protection Needs of People Fleeing Afghanistan](#) (Note d'orientation concernant les besoins en protection internationale des personnes fuyant l'Afghanistan), février 2022, disponible à l'adresse: <https://www.refworld.org/docid/61d851cd4.html>.

(⁶) Le guide et les principes directeurs du HCR sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi que d'autres orientations et politiques et les conclusions des comités exécutif et permanent du HCR, sont disponibles à l'adresse: <https://www.refworld.org/rsd.html>.



panorama du pays
(janvier 2022)

Il y a lieu de considérer que ces orientations sont valables tant que les événements et les évolutions actuels s'inscrivent dans les tendances et les modèles observés au cours de la période de référence des rapports d'information sur le pays d'origine respectifs. Les évolutions qui génèrent des modifications importantes et font naître de nouvelles tendances peuvent avoir une incidence sur l'évaluation présentée dans les présentes orientations. Tout est mis en œuvre pour mettre à jour régulièrement les rapports IPO et les documents d'orientations par pays de l'EUAA ainsi que pour y intégrer en conséquence tout changement significatif. Les demandes individuelles doivent toujours être évaluées à la lumière des informations sur le pays d'origine les plus récentes.



Pour consulter les rapports d'information sur le pays d'origine de l'EUAA, veuillez-vous rendre sur le site <https://euaa.europa.eu/country-reports>.

Comment les orientations par pays contribuent-elles à l'évaluation individuelle des demandes de protection internationale?

La note d'orientation et l'analyse commune suivent les différentes étapes de l'examen d'une demande de protection internationale individuelle. Ce document examine les éléments pertinents selon la directive «qualification» («DQ») et dresse un tableau général de la situation prévalant dans le pays d'origine. Il fournit également des orientations sur les circonstances individuelles pertinentes à prendre en considération.



Pour de plus amples informations et pour consulter les autres orientations par pays disponibles, veuillez vous rendre sur le site <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>.





Observations générales

Dernière mise à jour: avril 2022



Au moment de la rédaction de ce document, la situation en Afghanistan continue d'évoluer, ce qui rend particulièrement difficile dans certains cas toute évaluation concluante en matière de protection internationale. Les éléments suivants peuvent être mis en avant:

En raison de la période de transition que traverse l'Afghanistan au moment de la rédaction de ce rapport, il est difficile à ce stade de répondre avec certitude à un certain nombre de questions prospectives concernant le type d'État et de régime que pourraient établir les Taliban.

Bien que le comportement futur des Taliban soit imprévisible, les profils qu'ils ciblaient auparavant peuvent être exposés à plus de risques, compte tenu des capacités et du contrôle territorial accrus de cet acteur.

Le niveau de violence aveugle dans le pays aurait considérablement diminué par rapport à avant (la prise de pouvoir par les Taliban). Toutefois, le risque futur de violence aveugle dans chaque partie du pays devrait toujours être évalué sur la base des informations les plus récentes concernant la dynamique en vigueur dans la région concernée et dans le pays dans son ensemble.

Il convient également de tenir compte des limites concernant la fiabilité des rapports, car il est probable que les rapports provenant d'Afghanistan ou de certaines parties du pays soient insuffisants.

La perception et le traitement potentiel par les Taliban des personnes quittant l'Afghanistan ne sont pas encore clairs.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.



Acteurs des persécutions ou des atteintes graves

Dernière mise à jour: avril 2022

Les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ([considérant 35 de la DQ](#)). En général, les persécutions ou les atteintes graves doivent être le fait du comportement d'un acteur ([article 6 de la DQ](#)).

Conformément à l'[article 6 de la DQ](#), les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être:

Figure 1. Acteurs des persécutions ou des atteintes graves.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

Cette section contient des orientations concernant certains des principaux acteurs des persécutions ou des atteintes graves en Afghanistan. Cette liste n'est pas exhaustive.

- **Taliban:** au bout de plusieurs années d'insurrection et après s'être positionnés dans certaines régions comme gouvernement parallèle, les Taliban ont pris le contrôle du pays durant l'été 2021. Le 15 août 2021, des combattants Taliban sont entrés dans la capitale et ont pris ses points de contrôle. Les chefs Taliban sont entrés dans le palais présidentiel, se sont adressés aux médias le lendemain et ont déclaré la guerre terminée. Le 19 août, un porte-parole officiel des Taliban a déclaré la création de l'émirat islamique d'Afghanistan, un nom qui est également employé dans d'autres déclarations publiques. Les Taliban ont également désigné les membres d'un gouvernement provisoire. Toutes les nominations au gouvernement de transition concernaient des personnes issues du mouvement taliban, et nombre d'entre elles ont fait partie du gouvernement des



années 1990. Le cabinet était composé de plusieurs personnes dont les noms figuraient sur la liste des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies. En octobre 2021, les Taliban ont déclaré contrôler l'ensemble du territoire afghan. Au cours des deux dernières décennies, il a été signalé que les Taliban ont délibérément visé des civils et mené des attaques aveugles contre des biens civils. Parmi les signalements figure l'assassinat ciblé de personnes affiliées au gouvernement afghan et aux forces étrangères, de journalistes, de militants des droits de l'homme, de chefs religieux et autres. Le mécanisme de justice parallèle mis en place par les Taliban reposait sur une interprétation stricte de la *charia*, conduisant à des exécutions et d'autres châtiments jugés cruels, inhumains et dégradants, y compris des châtiments corporels. Il a également été signalé que les Taliban avaient recours à la torture contre leurs prisonniers.

Après la prise de pouvoir, il a été signalé que les combattants Taliban soumettaient des civils et des journalistes à des violences, et qu'ils effectuaient des perquisitions de maison en maison et des actes de représailles, en dépit de l'amnistie générale qui avait été décrétée pour tous ceux qui avaient fait partie du gouvernement précédent. Certains rapports ont également fait état de combattants Taliban soumettant des civils à des châtiments corporels, notamment en fouettant des voleurs présumés. On ne sait pas vraiment si ces agissements ont été sanctionnés par les dirigeants ou s'ils s'expliquent par un manque de discipline ou de contrôle dans la chaîne de commandement. Les combattants Taliban auraient eu la possibilité d'agir de leur propre initiative, étant donné qu'ils ne semblaient pas devoir subir de sanctions ni de conséquences.

Les Taliban ont également été accusés d'avoir enfreint les droits de l'homme à l'encontre de résistants et de civils capturés durant les semaines de combat dans le Pandjchir et ultérieurement, ainsi qu'à l'encontre de personnes affiliées présumées de l'ISKP dans le Nangarhar et d'autres régions du pays.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

- **Anciens acteurs étatiques et résistance aux Taliban:** parmi les anciens acteurs étatiques afghans figurent des membres des **forces nationales de sécurité afghanes** et d'autres autorités des trois branches de l'État (exécutive, législative et judiciaire).

Il a été signalé que les autorités de l'État afghan et leurs associés ont commis un large éventail de violations des droits de l'homme. Des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées, des détentions arbitraires, des enlèvements, des vols, des pillages, des actes de tortures et des mauvais traitements ont été signalés. En outre, la police nationale afghane a été impliquée dans l'extorsion et la criminalité organisée, notamment

à proximité des principaux itinéraires de contrebande. Le recrutement et l'exploitation sexuelle des garçons (*bacha bazi*), ainsi que l'exploitation sexuelle des filles par les forces de sécurité afghanes, en particulier la Police Locale Afghane (ALP) ont également été observés.

Par ailleurs, plusieurs **milices favorables au gouvernement** luttaient aux côtés du gouvernement contre les Taliban et l'État islamique de la province du Khorasan (ISKP). Parmi ces milices figurent les mouvements nationaux de soulèvement (ou forces de soulèvement populaire), une initiative de défense communautaire, la «Kandahar Strike Force», les gardes de sécurité afghans de la province de Paktika, la «Khost Protection Force» et la «Shaheen Force» dans les provinces de Paktya, de Paktika et de Ghazni. Ces milices n'ont pas pu résister à la dernière offensive des Taliban cet été et se sont vite dissoutes ou ont rejoint les Taliban.

Après la prise de pouvoir par les Taliban, une force de résistance nommée **Front national de résistance** a vu le jour dans la province du Pandjchir. Le Front national de résistance est composé de combattants de milices et d'anciens soldats du gouvernement fidèles à l'administration précédente et opposés au régime des Taliban. Le groupe contrôlait la vallée du Pandjchir, où des affrontements armés avaient eu lieu entre les forces d'opposition et les Taliban. Il est cependant difficile de déterminer si les combats se poursuivent. Le 6 septembre 2021, les Taliban ont annoncé la prise du Pandjchir, alors qu'Ahmed Massoud affirmait que les combats étaient toujours en cours.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

- **Réseau Haqqani:** le réseau Haqqani est une organisation qualifiée de terroriste par les Nations unies. En février 2021, la Mission des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) a déclaré que le réseau Haqqani opérait sous la direction des Taliban et suivait principalement les politiques et directives des Taliban. Le groupe est décrit comme le «bras létal des Taliban».

Le réseau Haqqani aurait été responsable d'attaques complexes commises dans des zones densément peuplées de Kaboul pendant l'insurrection. Le réseau aurait également collaboré et maintenu des contacts étroits avec Al-Qaïda, malgré l'accord conclu avec les États-Unis. Après la prise de pouvoir par les Taliban, les sources ont également fait état de relations entre Al-Qaïda et le réseau. Selon certains rapports, le réseau Haqqani et l'ISKP ont également travaillé ensemble, notamment dans le cadre d'attaques contre l'investiture du président afghan et d'un assaut contre un temple Sikh à Kaboul en mars 2020.

Le 7 septembre 2021, à l'occasion de l'annonce du gouvernement intérimaire par les Taliban, le chef du réseau, Sirajuddin Haqqani, a été nommé ministre de l'Intérieur.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse
commune.

- **État islamique de la province du Khorasan (ISKP):** l'ISKP est une organisation transnationale salafiste djihadiste qualifiée de terroriste par les Nations unies, qui a des liens opérationnels avec certains groupes locaux. D'après une déclaration de Deborah Lyons, représentante spéciale du secrétaire général et chef de la MANUA, en novembre 2021, l'ISKP est devenu de plus en plus actif: en effet, il a intensifié ses attaques, passant de 60 en 2020 à 334 en 2021, et a gagné du terrain dans toutes les provinces. Une autre source a déclaré que l'ISKP était très présent dans l'est de l'Afghanistan (provinces de Nangarhar et de Kounar), ainsi qu'à Kaboul et dans le nord du pays. Cependant, l'ISKP ne posséderait aucune emprise territoriale en Afghanistan et sa capacité opérationnelle dans le pays reste indéterminée.

On estime à 4 000 environ le nombre de militants de l'ISKP en Afghanistan. Un nombre relativement réduit mais croissant d'anciens membres des services de renseignement et des unités militaires d'élite d'Afghanistan aurait rejoint l'ISKP pour résister aux Taliban. L'ISKP aurait également «établi des liens avec des tribus et d'autres groupes dans le but de recruter dans leurs rangs tout en éradiquant les dissidents parmi les salafistes modérés». On craignait également que l'ISKP puisse recruter des combattants étrangers provenant d'Asie centrale et du Pakistan, basés en Afghanistan, ainsi que des membres désabusés des Taliban. Des raids taliban contre l'ISKP, des arrestations de membres de l'ISKP et une prévention des attaques ont également été signalés; par ailleurs, des membres de l'ISKP se seraient rendus aux Taliban à Nangarhar à plusieurs reprises en novembre 2021.

L'ISKP aurait mené une campagne d'assassinats ciblés vers l'été 2020 environ et aurait poursuivi cette campagne depuis la prise de pouvoir par les Taliban selon une envergure à peu près comparable. L'ISKP aurait utilisé «les mêmes tactiques d'attaque-éclair» que celles pratiquées jusqu'à récemment par les Taliban contre le précédent gouvernement afghan, notamment des explosions en bord de route et des assassinats ciblés. Des incidents de sécurité ont été signalés en particulier dans les provinces du nord et du sud. Des attaques ont été particulièrement observées dans la province de Nangarhar, définie comme un «bastion» de l'ISKP, et dans sa capitale, Jalalabad.

Le groupe a conservé sa capacité à mener des attaques terroristes à Kaboul et dans d'autres grandes villes et a revendiqué l'attentat perpétré à l'aéroport international de Kaboul le 26 août 2021, qui a fait plus de 170 morts. L'ISKP a également revendiqué d'autres incidents survenus dans la même ville, tels que l'explosion de plusieurs voitures piégées et une attaque contre un centre de santé militaire en novembre 2021.

À plusieurs reprises, l'ISKP a continué de cibler la communauté chiite (Hazara). En octobre 2021, l'ISKP a mené des attaques de grande envergure contre des mosquées chiites (Hazara) à Kunduz et à Kandahar, tuant au moins 119 personnes et en blessant 220 autres.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

- **Al-Qaïda:** Al-Qaïda est une organisation transnationale extrémiste salafiste djihadiste, considérée comme terroriste par les Nations Unies. Certaines sources indiquent qu'elle a maintenu une présence limitée en Afghanistan, en menant l'essentiel de ses activités sous l'égide d'autres groupes armés, notamment les Taliban. À la mi-2021, certaines sources ont indiqué que les Taliban et Al-Qaïda avaient conservé des liens étroits et ne montraient aucun signe de rupture, malgré les attentes suscitées par l'accord de Doha. Après la prise de pouvoir par les Taliban, les sources ont fait état de relations entre Al-Qaïda et le réseau Haqqani. Il a également été signalé qu'une grande partie des chefs d'Al-Qaïda sont situés dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan.

Avant la prise de pouvoir, la MANUA avait indiqué qu'Al-Qaïda fournissait principalement entraînements (y compris aux armes et aux explosifs) et encadrement. Il était dit que l'organisation participait aux discussions internes des Taliban sur les relations du mouvement avec d'autres entités djihadistes. L'organisation a également revendiqué un certain nombre d'attaques en Afghanistan, qui ont fait des victimes parmi les forces nationales de sécurité afghanes. D'après certaines sources, Al-Qaïda reste une menace en Afghanistan. Néanmoins, il a également été déclaré que le groupe ne disposait pas de la capacité organisationnelle nécessaire pour tirer parti de la victoire des Taliban. La capacité humaine d'Al-Qaïda en Afghanistan a été estimée entre plusieurs dizaines et 500 personnes.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

- **Un certain nombre de combattants et de groupes terroristes étrangers** opèrent en Afghanistan. Les principaux groupes situés dans les provinces orientales de Kounar, de Nangarhar et de Nouristan incluent **Tehrik-e Taliban Pakistan** (dont plusieurs groupes dissidents), **Jaish-e Momammed** et **Lashkar-e Tayyiba**, qui opèrent sous l'égide des Taliban afghans et ont été impliqués dans des assassinats ciblés contre des (anciens) fonctionnaires et d'autres personnes. Il existe également plusieurs groupes terroristes et militants Ouïgours et d'Asie centrale, composés de combattants d'ethnie Ouzbèke, Tadjike et Turkmène, et qui représenteraient une menace importante dans les régions du Nord de l'Afghanistan, tels que le **Mouvement islamique du Turkestan oriental**, le



Mouvement islamique d'Ouzbékistan (ou Jundullah), le **Jamaat Ansarullah Tajikistan**, **Lashkar-e Islam et le Groupe salafiste.**



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

- Dans certains cas, les **autres acteurs non étatiques** de persécutions ou d'atteintes graves peuvent être des clans, des tribus, des personnes puissantes (au niveau local), des membres de la famille (par exemple dans le cas de personnes LGBTIQ ou de violences «pour l'honneur») ou des bandes criminelles (enlèvement et demandes de rançon, par exemple), etc.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

Statut de réfugié: orientations sur des profils particuliers

Observations préliminaires

Dernière mise à jour: avril 2022

Tous les éléments de la définition d'un réfugié au sens de la DQ doivent être réunis pour que le demandeur puisse obtenir le statut de réfugié.



Article 2, point d), de la DQ Définitions

Par «réfugié» il faut entendre tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [exclusion].

L'article 9 de la DQ explique comment il faut évaluer la «persécution».

L'article 10 de la DQ apporte des précisions supplémentaires sur les différents motifs de persécution (race, religion, nationalité, opinion politique ou appartenance à un certain groupe social). Un lien entre ces motifs et la persécution ou l'absence de protection devrait être établi pour que le demandeur puisse prétendre au statut de réfugié.

Cette section fournit des orientations sur des profils spécifiques de demandeurs liés à leurs caractéristiques personnelles ou à leur affiliation à un certain groupe (politique, ethnique ou religieux, par exemple).

Chaque demande doit faire l'objet d'une évaluation individuelle. Cette évaluation devrait tenir compte de la situation individuelle du demandeur et des informations pertinentes sur le pays d'origine. Les facteurs à prendre en considération dans cette évaluation peuvent notamment comprendre:

- le lieu de résidence du demandeur et la présence de l'acteur potentiel de la persécution, ainsi que la capacité de ce dernier à cibler la personne concernée;
- la nature des actions du demandeur (c'est-à-dire la question de savoir si ses actions sont perçues négativement et/ou si les personnes se livrant à de telles actions sont considérées comme une cible prioritaire par l'acteur de la persécution);
- la visibilité du demandeur (c'est-à-dire dans quelle mesure il est probable que le demandeur soit connu de l'acteur potentiel de la persécution ou qu'il puisse être identifié par ce dernier), étant entendu toutefois que le demandeur n'a pas besoin d'être identifié individuellement par l'acteur de la persécution dès lors que sa crainte d'être persécuté est fondée;

- les ressources dont dispose le demandeur pour éviter la persécution (par exemple, s'il a des relations avec des personnes influentes);
- etc.

Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas ([article 4, paragraphe 4, de la DQ](#)).



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

Profils

Cette section porte sur certains profils de demandeurs afghans rencontrés dans les dossiers des États membres de l'UE. Elle présente des conclusions générales sur les profils, ainsi que des orientations concernant les circonstances supplémentaires à prendre en considération dans l'évaluation individuelle. Certains profils sont divisés en sous-profil, avec des conclusions différentes s'agissant de l'analyse du risque et/ou du lien avec un motif de persécution. Le numéro correspondant du profil et un lien vers la section correspondante de l'analyse commune sont fournis à chaque fois pour faciliter la consultation.

Les conclusions relatives à chaque profil devraient être considérées sans préjudice de l'évaluation de la crédibilité des affirmations du demandeur.



Pour la bonne lecture du tableau ci-dessous, il convient de tenir compte de ce qui suit:

- Un demandeur peut cumuler **plusieurs profils** parmi ceux mentionnés dans cette note d'orientation. Le besoin de protection associé à ces profils devrait être examiné de manière exhaustive.
- Les paragraphes liés à l'**analyse des risques** sont axés sur le niveau de risque et sur certaines des circonstances pertinentes ayant un impact sur le risque. Vous trouverez des orientations supplémentaires sur la qualification des actes en tant que persécutions dans les sections correspondantes de l'analyse commune.
- Le tableau ci-dessous résume les conclusions relatives aux différents profils et sous-profil et vise à offrir un outil pratique aux agents en charge des dossiers. **Les exemples proposés** en ce qui concerne les

sous-profil (avec un risque différencié et des circonstances qui peuvent augmenter ou diminuer le risque) **ne sont pas exhaustifs** et devraient donc être considérés à la lumière de toutes les circonstances du cas particulier.

- **Les personnes qui appartenaient à un certain profil dans le passé**, ou les **membres de la famille** d'une personne relevant d'un certain profil, peuvent avoir des besoins de protection similaires à ceux définis pour le profil concerné. Même s'il n'est pas explicitement mentionné dans le tableau ci-dessous, ce point devrait être pris en considération dans l'évaluation individuelle.
- Les paragraphes relatifs au **lien de causalité potentiel** indiquent un lien éventuel avec les motifs de la persécution visés à l'[article 10 de la DQ](#). Les sections de l'analyse commune fournissent des orientations supplémentaires permettant d'établir si un lien avec un motif de persécution est très probable, ou s'il peut être étayé par les circonstances individuelles du dossier.
- Pour certains profils, un lien peut également être établi entre l'**absence de protection** contre la persécution et un ou plusieurs des motifs visés à l'[article 10 de la DQ \(article 9, paragraphe 3, de la DQ\)](#).

2.1 Personnes affiliées à l'ancien gouvernement afghan

Dernière mise à jour: avril 2022

Analyse du risque: Des informations contradictoires et peu nombreuses concernant les politiques appliquées par les Taliban et les divergences dans l'application par les fantassins Taliban des ordres émanant de la direction centrale des Taliban, ainsi que des différences au niveau régional, rendent difficile l'évaluation du risque pour les personnes correspondant à ce profil.

Compte tenu des persécutions passées et des signalements indiquant qu'elles sont toujours prises pour cible, **les personnes considérées comme constituant une cible prioritaire pour les Taliban**, y compris celles qui occupaient des postes stratégiques dans les unités militaires, policières et d'investigation, de même que des membres du pouvoir judiciaire, présenteraient généralement une crainte fondée de persécution.

S'agissant des **autres personnes présentant ce profil**, l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe un degré raisonnable de probabilité que le demandeur soit victime de persécution devrait également tenir compte des circonstances ayant une incidence sur le risque, comme:

- la région d'origine;
- le sexe;
- les inimitiés personnelles;
- l'implication dans des conflits (locaux);
- etc.

Les membres de la famille de certaines personnes présentant ce profil risqueraient également d'être traités d'une façon équivalente, par exemple dans le cadre de la recherche de la personne ciblée par les Taliban.

Lien potentiel: opinion politique (imputée).

* Des considérations d'[exclusion](#) pourraient être pertinentes pour ce profil.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.2 Individus ayant travaillé pour des troupes militaires étrangères ou perçus comme les soutenant

Dernière mise à jour: avril 2022

Analyse du risque: Compte tenu des informations concernant les persécutions passées et des signalements selon lesquels ces personnes sont toujours prises pour cible par les Taliban, il est établi que les **interprètes** sont en général susceptibles d'avoir une crainte fondée de persécution.

Les informations concernant les politiques que les Taliban entendent mettre en œuvre à l'égard des personnes qui ont travaillé avec des troupes militaires étrangères sont limitées. Toutefois, compte tenu de la perception négative qu'ont les Taliban à leur égard et des antécédents de persécution, d'**autres personnes soupçonnées d'avoir des liens avec des forces étrangères** seraient susceptibles de présenter une crainte fondée de persécution.

Les membres de la famille de certaines personnes présentant ce profil risqueraient également d'être traités d'une façon équivalente.

Lien potentiel: opinion politique (imputée).

* Des considérations d'[exclusion](#) pourraient être pertinentes pour ce profil.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.3 Chefs religieux

Dernière mise à jour: novembre 2021

Analyse du risque: malgré des informations limitées sur la période qui a suivi la prise de pouvoir des Taliban, compte tenu des persécutions passées et de la détermination des Taliban à établir un émirat islamique d'Afghanistan conformément à leur interprétation de la charia, **les universitaires religieux perçus comme délégitimant l'idéologie des Taliban** sont susceptibles d'avoir une crainte fondée de persécution.

S'agissant des **autres personnes présentant ce profil**, des circonstances supplémentaires ayant une incidence sur le risque seraient nécessaires pour justifier une crainte fondée de persécution.

Lien potentiel: opinion politique (imputée) et/ou religion.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.4 Personnes craignant un recrutement forcé par des groupes armés

Dernière mise à jour: décembre 2020

Analyse du risque: toutes les personnes ne sont pas exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant une incidence sur le risque peuvent inclure:

- l'âge (personnes appartenant à la tranche d'âge des jeunes adultes);
- les antécédents militaires;
- la région d'origine et la présence/influence de groupes armés;
- l'intensité accrue du conflit;
- la position du clan dans le conflit;
- les mauvaises conditions socio-économiques de la famille;
- etc.



Lien potentiel: bien que le risque de recrutement forcé, en soi, n'implique généralement pas de lien avec un motif de persécution, les conséquences du refus pourraient, en fonction des circonstances individuelles, justifier un tel lien, entre autres, avec une opinion politique (imputée).



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.5 Personnel éducatif

Dernière mise à jour: avril 2022

Analyse du risque: les informations sur le personnel éducatif pris pour cible à la suite de la prise de pouvoir par les Taliban sont limitées.

Toutes les personnes ne sont pas exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant une incidence sur le risque peuvent inclure:

- Le sexe (c'est-à-dire les femmes enseignantes);
- la provenance de régions où l'ISKP est opérationnel;
- le non-respect des directives et/ou programmes des Taliban par la personne ou l'institution concernée;
- une prise de position contre les Taliban;
- etc.

Lien potentiel: opinion politique (imputée) et, dans certains cas, religion.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.6 Professionnels de la santé et travailleurs humanitaires, y compris les

Dernière mise à jour: avril 2022

Analyse du risque: les personnes présentant ce profil ne sont pas toutes exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant une incidence sur le risque peuvent inclure:



individus travaillant pour des ONG nationales et internationales

- le sexe (femmes);
- la nature des activités (ONG nationales/internationales dont les activités concernent la vaccination contre la polio, le déminage, activités perçues comme non neutres ou contraires aux normes culturelles ou religieuses, etc.);
- un lien avec l'ancien gouvernement ou des donateurs étrangers;
- une prise de position contre les Taliban ou un autre groupe armé;
- la provenance de régions où l'ISKP est opérationnel;
- etc.

Lien potentiel: opinion politique (imputée).



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.7 Journalistes et professionnels des médias

Dernière mise à jour: avril 2022

Analyse du risque: les journalistes et les professionnels des médias **considérés par les Taliban comme ayant une attitude critique à leur égard ou comme ne respectant pas les conditions fixées par les Taliban** sont en général susceptibles d'avoir une crainte fondée de persécution.

Pour **les autres journalistes et professionnels des médias**, des circonstances supplémentaires ayant une incidence sur le risque seraient nécessaires pour justifier une crainte fondée de persécution.

La situation des femmes journalistes et des professionnelles des médias devrait être évaluée avec une attention particulière.

Lien potentiel: opinion politique (imputée) et/ou religion.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.8. Défenseurs des droits de l'homme

Dernière mise à jour: avril 2022

Analyse du risque: une crainte fondée de persécution serait généralement motivée.



Lien potentiel: opinion politique (imputée) et/ou religion.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.9 Individus perçus comme ayant transgressé les codes moraux et/ou sociétaux

Il est difficile de dresser une liste exhaustive des pratiques perçues comme une transgression des normes morales et/ou sociétales en Afghanistan. Ces dernières dépendent de plusieurs facteurs que sont notamment le contexte local, les acteurs concernés ou l'interprétation des normes par les parties prenantes. Dans certains cas, la transgression de ces normes peut être interprétée comme une «occidentalisation» par les Taliban ou la société afghane. Pour en savoir plus, consultez la sous-section [Normes morales et sociétales en Afghanistan](#) de l'analyse commune disponible en ligne.

Voir également **2.10 Individus perçus comme coupables de blasphème et/ou d'apostasie.**

2.9.1 Violence commise au nom de l'honneur et atteintes à la moralité

Dernière mise à jour: avril 2022

Analyse du risque: les personnes présentant ce profil ne sont pas toutes exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant une incidence sur les risques peuvent inclure:

- le sexe (le risque est plus élevé pour les femmes);
- la région d'origine (affectant en particulier les zones rurales);
- un environnement conservateur;
- la perception des rôles traditionnels de genre par la famille;
- le pouvoir/l'influence des acteurs concernés;
- la norme morale et/ou sociétale transgessée;
- etc.



Lien potentiel: religion et/ou opinion politique (imputée), ou appartenance à un certain groupe social.

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.9.2. Individus perçus comme étant «occidentalisés»

Dernière mise à jour: avril 2022

Analyse du risque: les personnes présentant ce profil ne sont pas toutes exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant une incidence sur les risques peuvent inclure:

- le comportement du demandeur;
- la région d'origine (affectant en particulier les zones rurales, divergence locale dans l'application des normes des Taliban);
- le sexe (le risque est plus élevé pour les femmes);
- un environnement conservateur;
- la perception des rôles traditionnels de genre par la famille;
- l'âge (il peut être difficile pour les enfants d'un certain âge de s'adapter ou de se réadapter aux restrictions sociales en Afghanistan);
- la durée du séjour dans un pays occidental;
- la visibilité du demandeur;
- etc.

Lien potentiel: les circonstances individuelles du demandeur doivent être prises en considération. Dans certains cas, la persécution peut être due à la religion et/ou à l'opinion politique (imputée), ou à l'appartenance à un certain groupe social.

Voir également les profils **2.12.3 Femmes dans la sphère publique** et **2.10 Individus perçus comme coupables de blasphème et/ou d'apostasie.**



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.



2.10 Individus

perçus comme coupables de blasphème et/ou d'apostasie

Dernière mise à jour: avril 2022

Analyse du risque: une crainte fondée de persécution serait généralement motivée.

Lien potentiel: religion.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.11.1 Individus issus de l'ethnie Hazara

Dernière mise à jour: avril 2022

Analyse du risque: la situation des Hazara doit être évaluée dans l'optique de la récente prise de pouvoir des Taliban. Le risque d'être ciblé par l'ISKP devrait également être évalué à la lumière des capacités opérationnelles du groupe. Les circonstances ayant une incidence sur les risques pourraient être liées à d'autres profils, tels que **2.11.2 Chiites, dont Ismaéliens, 2.1 Personnes affiliées à l'ancien gouvernement afghan, 2.6 Professionnels de la santé et travailleurs humanitaires, y compris les individus travaillant pour des ONG nationales et internationales, ou 2.9 Individus perçus comme ayant transgressé les codes moraux et/ou sociaux.**

Lien potentiel: religion (imputée) (voir le profil **2.11.2 Chiites, dont Ismaéliens**), opinion politique (imputée) (par exemple liens avec l'ancien gouvernement, fait d'être perçu comme soutenant l'Iran) et/ou race (appartenance ethnique).



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.11.2 Chiites, dont Ismaéliens

Dernière mise à jour: avril 2022

Analyse du risque: la situation des Chiites doit être évaluée dans l'optique de la récente prise de pouvoir des Taliban. Le risque d'être ciblé par l'ISKP devrait également être examiné. À l'heure actuelle, on estime que les personnes présentant ce profil ne sont



pas toutes exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant une incidence sur les risques peuvent inclure:

- la région d'origine (les régions où l'ISKP a des capacités opérationnelles présentent des risques plus élevés);
- la participation à des pratiques religieuses;
- etc.

Lien potentiel: religion.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.



2.11.3 Hindous et Sikhs

Dernière mise à jour: novembre 2021

Analyse du risque: La situation en vigueur pour les communautés hindoue et sikhe doit être évaluée au regard de la récente prise de pouvoir des Taliban. Toutefois, les informations concernant la politique qu'ils entendent mener à l'égard de ces minorités sont limitées. Le risque d'être ciblé par l'ISKP devrait également être examiné. À l'heure actuelle, on estime que les personnes présentant ces profils ne sont pas toutes exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. L'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe un degré raisonnable de probabilité que le demandeur soit victime de persécution devrait tenir compte des circonstances ayant une incidence sur les risques, notamment la région d'origine (par exemple les régions dans lesquelles l'ISKP a des capacités opérationnelles), etc.

Lien potentiel: religion.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.12. Femmes

Les différentes formes de violence commises à l'égard des femmes en Afghanistan sont souvent étroitement liées. Par conséquent, les sous-sections suivantes doivent être lues conjointement.

Pour un aperçu de la situation des femmes après la prise du pouvoir par les Taliban, voir également la sous-section [Situation des femmes après la prise de pouvoir par les Taliban](#) de l'analyse commune en ligne.

2.12.1. Violence à l'égard des femmes et des filles: vue d'ensemble

Dernière mise à jour: décembre 2020

* Ajout de mises à jour mineures: avril 2022

Analyse du risque: L'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe un degré raisonnable de probabilité que le demandeur soit

victime de persécution devrait tenir compte des circonstances ayant une incidence sur le risque, comme:

- le fait d'être considérée comme ayant commis des actes contraires à la *charia*;
- le type de travail et l'environnement de travail (pour les femmes travaillant à l'extérieur de leur foyer);
- la perception des rôles traditionnels de genre dans la famille;
- de mauvaises conditions socio-économiques;
- la situation familiale (le risque de violence sexuelle et sexiste à l'égard des femmes et des adolescentes est plus élevé pour celles qui n'ont pas de protecteur masculin, celles qui sont cheffe de leur foyer, etc.);
- le fait d'être déplacée à l'intérieur de son propre pays;
- etc.

Lien potentiel: opinion politique (imputée) et/ou religion (par exemple en cas de persécution par les Taliban) et/ou appartenance à un certain groupe social (voir les exemples ci-dessous).



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.12.2 Pratiques traditionnelles nuisibles en matière de mariage

Dernière mise à jour: décembre 2020

* Ajout de mises à jour mineures: avril 2022

Analyse du risque: L'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe un degré raisonnable de probabilité que le demandeur soit victime de persécution devrait tenir compte des circonstances ayant une incidence sur le risque, comme:

- le jeune âge (en particulier, moins de 16 ans);
- la région d'origine (affectant en particulier les zones rurales);
- l'appartenance ethnique (par exemple Pashtoun);
- la perception des rôles traditionnels de genre dans la famille;
- les mauvaises conditions socio-économiques de la famille;
- le pouvoir/l'influence du mari (potentiel) et de sa famille ou de son réseau au niveau local;
- etc.



Lien potentiel: appartenance à un certain groupe social (par exemple en cas de refus d'accepter un mariage forcé ou un mariage d'enfant).



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.12.3 Femmes dans la sphère publique

Dernière mise à jour: avril 2022

Analyse du risque: les femmes dans la sphère publique peuvent relever **d'autres profils**, tels que: **2.1 Personnes affiliées à l'ancien gouvernement afghan, 2.5 Personnel éducatif, 2.6 Professionnels de la santé et travailleurs humanitaires, y compris les individus travaillant pour des ONG nationales et internationales, 2.7 Journalistes et professionnels des médias, ou 2.8 Défenseurs des droits de l'homme.** Il convient également de tenir compte de l'analyse de risque de ces profils pour évaluer la crainte fondée de persécution.

Pour les **autres femmes dans la sphère publique**, l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe un degré raisonnable de probabilité que la demandeuse soit victime de persécution devrait tenir compte des circonstances ayant une incidence sur le risque, comme:

- le fait d'être considérée comme ne respectant pas les conditions fixées par les Taliban;
- la visibilité de la demandeuse (par exemple la nature de son travail);
- un environnement conservateur;
- la perception des rôles traditionnels de genre dans la famille ou le réseau;
- etc.

Lien potentiel: opinion politique (imputée) et/ou religion.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.12.4. Femmes perçues comme ayant transgressé les codes moraux et/ou sociaux

Voir le profil **2.9 Individus perçus comme ayant transgressé les codes moraux et/ou sociaux.**



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.12.5 Femmes célibataires et femmes cheffes de famille

Dernière mise à jour: décembre 2020

* Ajout de mises à jour mineures: avril 2022

Analyse du risque: Être une femme célibataire ou une femme cheffe de famille accroît considérablement le risque pour ces femmes d'être exposées à des actes qui, en raison de leur gravité, de leur caractère répétitif ou de leur accumulation, pourraient constituer des persécutions. De la même façon, cela accroît le risque qu'elles soient exposées à la violence.

En raison des perceptions négatives à leur égard, de leur vulnérabilité accrue à la violence et des restrictions imposées aux femmes après la prise de pouvoir par les Taliban, les femmes célibataires et les femmes chefs de famille seraient susceptibles de présenter une crainte fondée de persécution.

Lien potentiel: appartenance à un certain groupe social (par exemple femmes divorcées).



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.13. Enfants

La section consacrée aux enfants traite de certaines caractéristiques propres à ce profil, telles qu'une vulnérabilité accrue, ainsi que des risques auxquels les enfants peuvent être exposés en Afghanistan.



2.13.1. Violence à l'égard des enfants: vue d'ensemble

Dernière mise à jour: décembre 2020

Analyse du risque: les enfants ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant une incidence sur les risques peuvent inclure:

- le sexe (les garçons et les filles peuvent être exposés à des risques différents);
- l'âge et l'apparence (par exemple, les garçons n'ayant pas de barbe pourraient être pris pour cible à des fins de *bacha bazi*);
- la perception des rôles traditionnels de genre dans la famille;
- les mauvaises conditions socio-économiques de l'enfant et de la famille;
- etc.

Lien potentiel: les circonstances individuelles du demandeur doivent être prises en considération. Par exemple, dans le cas d'enfants assujettis au *bacha bazi* (par le passé), la persécution peut être liée à l'appartenance à un certain groupe social.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.13.2. Mariage d'enfants

Voir la section **2.12.2 Pratiques traditionnelles nuisibles en matière de mariage** dans le profil **2.12 Femmes**.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.13.3 Recrutement d'enfants

Dernière mise à jour: décembre 2020



Analyse du risque: les enfants ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution prenant la forme d'un recrutement d'enfants. Les circonstances ayant une incidence sur les risques peuvent inclure:

- de mauvaises conditions socio-économiques;
- la région d'origine ou de résidence;
- etc.

Lien potentiel: les circonstances individuelles de l'enfant doivent être prises en considération.

Voir également 2.4 Personnes craignant un recrutement forcé par des groupes armés et 2.13.1 Violence à l'égard des enfants: vue d'ensemble.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.13.4 Travail des enfants et traite des enfants

Dernière mise à jour: décembre 2020

Analyse du risque: les enfants ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution sous la forme de travail des enfants et/ou de traite des enfants. Les circonstances ayant une incidence sur les risques peuvent inclure:

- l'âge;
- le sexe;
- la situation familiale;
- les mauvaises conditions socio-économiques de l'enfant et de sa famille;
- le fait d'être déplacé à l'intérieur de son propre pays;
- la toxicomanie;
- etc.

Lien potentiel: les circonstances individuelles de l'enfant doivent être prises en considération pour déterminer si un lien avec un motif de persécution peut être justifié.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.13.5 Éducation des enfants et notamment des filles

Dernière mise à jour: avril 2022

Analyse du risque: les lacunes générales du système éducatif et le caractère limité des possibilités d'éducation ne sauraient en soi être considérés comme des persécutions, car ils ne sont pas le résultat d'actions délibérées d'un tiers. Toutefois, une entrave délibérée à l'accès à l'éducation, en particulier pour les filles, pourrait constituer une persécution. L'évolution des politiques et pratiques des Taliban en matière d'éducation des filles devrait être soigneusement évaluée en fonction des informations récentes obtenues sur le pays d'origine.

Lien potentiel: les circonstances individuelles de l'enfant devraient être prises en considération. En fonction des politiques menées par les Taliban, la religion et/ou l'opinion politique peuvent être pertinentes.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.13.6 Enfants n'ayant pas de réseau de soutien en Afghanistan

Dernière mise à jour: décembre 2020

Analyse du risque: l'absence d'un réseau de soutien ne constitue pas en soi une persécution. Toutefois, elle accroît considérablement le risque pour ces enfants d'être exposés à des actes qui, en raison de leur gravité, de leur caractère répétitif ou de leur accumulation, pourraient constituer des persécutions. Voir par exemple **2.13.4 Travail des enfants et traite des enfants**.

Lien potentiel: les circonstances individuelles de l'enfant devraient être prises en considération.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.14. Personnes

LGBTIQ

Dernière mise à jour: avril 2022

Analyse du risque: une crainte fondée de persécution serait généralement motivée.

Lien potentiel: appartenance à un certain groupe social.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.15 Personnes en situation de handicap et personnes souffrant de graves problèmes médicaux

Dernière mise à jour: avril 2022

Analyse du risque: les personnes présentant ce profil ne sont pas toutes exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant une incidence sur les risques peuvent inclure:

- la nature et la visibilité du handicap mental ou physique;
- une perception négative par la famille;
- etc.

Lien potentiel: appartenance à un certain groupe social, dans le cas de personnes souffrant de handicaps physiques ou mentaux perceptibles.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.16.1 Individus impliqués dans des vendettas

Dernière mise à jour: décembre 2020

Analyse du risque pour les hommes directement impliqués dans une vendetta: la crainte fondée de persécution serait en général justifiée.

Analyse du risque pour les femmes, les enfants et les hommes qui ne sont pas au cœur de la vendetta: Toutes les personnes ne sont pas exposées au niveau de risque requis pour établir une



crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant une incidence sur les risques peuvent inclure:

- l'intensité de la vendetta;
- le fait de venir de régions dans lesquelles l'État de droit est faible;
- etc.

Lien potentiel: les circonstances individuelles du demandeur doivent être prises en compte pour déterminer si un lien avec un motif de persécution peut être justifié. Par exemple, les membres de la famille impliqués dans une vendetta peuvent avoir une crainte fondée de persécution en raison de leur appartenance à un certain groupe social.

* Les considérations relatives à l'[exclusion](#) pourraient être pertinentes pour ce profil.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.16.2 Individus impliqués dans des litiges fonciers

Dernière mise à jour: avril 2022

Analyse du risque: les personnes présentant ce profil ne sont pas toutes exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant une incidence sur les risques peuvent inclure:

- la nature violente du litige;
- le pouvoir/l'influence des acteurs concernés par le litige foncier;
- la région d'origine;
- etc.

Lien potentiel: en général, il n'y a pas de lien avec un motif visé par la convention. Cela est sans préjudice des cas individuels dans lesquels un lien pourrait être établi en raison de circonstances supplémentaires (par exemple l'ethnicité au regard du fait que les Taliban prennent parti contre certains groupes ethniques qui pourraient être parties au litige, un litige foncier engendrant une vendetta, etc.).

* Des considérations d'[exclusion](#) pourraient être pertinentes pour ce profil.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.17 Individus accusés d'infractions de droit commun

Dernière mise à jour: avril 2022

Analyse du risque: les personnes présentant ce profil ne sont pas toutes exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant une incidence sur les risques peuvent inclure:

- la nature de l'infraction pour laquelle le demandeur pourrait être poursuivi;
- le châtiment envisagé;
- etc.

Lien potentiel: en général, dans le cas de personnes accusées d'infractions de droit commun, il n'y a pas de lien avec un motif visé par la convention. Toutefois, si une crainte fondée de persécution est établie par rapport au châtiment envisagé en vertu de la charia, la persécution peut être due à la religion. Dans certains cas, les poursuites peuvent (également) être motivées par un autre motif visé par la convention ou être initiées ou menées pour des raisons discriminatoires liées à un autre motif visé par la convention.

* Les considérations relatives à l'[exclusion](#) pourraient être pertinentes pour ce profil.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

2.18 Individus nés en Iran ou au Pakistan et/ou y ayant résidé pendant une longue période

Dernière mise à jour: décembre 2020

Analyse du risque: en général, le traitement subi par des personnes présentant ce profil ne constitue pas une persécution. Dans certains cas exceptionnels, l'accumulation de mesures pourrait constituer une persécution.



Lien potentiel: en général, il n'y a pas de lien avec un motif visé par la convention. Cela est sans préjudice des cas individuels dans lesquels un lien pourrait être établi en raison de circonstances supplémentaires.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

Protection subsidiaire

Article 15, point a), de la DQ:

Peine de mort ou exécution

Dernière mise à jour: avril 2022

La peine de mort est prévue par le droit islamique.

Il a été signalé que l'ancien code pénal avait fortement limité le nombre de crimes passibles de la peine de mort et que la peine de mort avait rarement été appliquée dans la pratique.

Avant leur prise de pouvoir, les Taliban imposaient, dans les régions sous leur contrôle, des châtiments par l'intermédiaire d'un système judiciaire parallèle fondé sur une stricte interprétation de la *charia*. Il s'agissait notamment d'exécutions, y compris d'exécutions publiques par lapidation et par balle.

Le système judiciaire imposé à la suite de la prise de pouvoir par les Taliban s'inscrirait dans le prolongement des tribunaux parallèles établis durant leur insurrection. En Afghanistan, la *charia* représente le fondement des jugements et des actions des juges et des policiers sous le régime des Taliban. Selon les responsables Taliban, la peine capitale et les châtiments corporels sont, en vertu de la *charia*, considérés comme des sanctions appropriées pour punir certains crimes. Au début du mois de décembre 2021, aucun signalement de peine capitale prononcée par un tribunal n'avait été fait. Des exécutions sommaires par les Taliban de personnes supposément affiliées à l'ISKP ont également été signalées.

Lorsqu'il n'existe pas de lien avec un motif visé par la convention (par exemple dans certains cas concernant le profil visé au point [2.17 Individus accusés d'infractions de droit commun](#)), il convient d'analyser la possibilité d'octroyer une protection subsidiaire au titre de l'[article 15, point a\), de la DQ](#). S'il existe un degré raisonnable de probabilité que la peine de mort ou l'exécution soit appliquée, la protection subsidiaire au titre de l'[article 15, point a\), de la DQ](#) est octroyée, sauf si le demandeur est exclu conformément à l'[article 17 de la DQ](#).

À noter que des considérations d'[exclusion](#) pourraient être pertinentes.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.



Article 15, point b), de la DQ

Torture, traitements ou sanctions inhumains ou dégradants

Dernière mise à jour: avril 2022

S'agissant des demandeurs pour lesquels la torture ou les traitements/châtiments inhumains ou dégradants peuvent constituer un risque réel, il peut souvent y avoir un lien avec un motif de persécution au sens de la définition de réfugié, de sorte que ces personnes peuvent prétendre au statut de réfugié. Toutefois, dans les cas où il n'existe pas de lien avec un motif visé par la convention et où le demandeur ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du statut de réfugié, il convient d'analyser la nécessité d'octroyer une protection subsidiaire au titre de l'[article 15, point b\), de la DQ](#).

Lors de l'examen visant à déterminer si l'octroi d'une protection au titre de l'[article 15, point b\), de la DQ](#) est envisageable en l'espèce, les considérations suivantes devraient être prises en considération:

- **Indisponibilité des soins de santé et conditions socio-économiques:** il est important de souligner que les atteintes graves doivent être le fait du comportement d'un acteur ([article 6 de la DQ](#)). En soi, l'indisponibilité générale des soins de santé, de l'éducation ou d'autres éléments socio-économiques (par exemple la situation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance ou un logement) n'est pas considérée comme relevant de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'[article 15, point b\), de la DQ](#), à moins qu'elle ne résulte du comportement intentionnel d'un acteur, comme le fait de priver délibérément le demandeur de soins de santé adaptés.
- **Arrestations arbitraires, détention illégale et conditions carcérales:** il convient d'accorder une attention particulière au phénomène des arrestations arbitraires et des détentions illégales, ainsi qu'aux conditions carcérales. Les arrestations arbitraires et les centres de détention illégaux gérés par différents acteurs (liés à l'ancien gouvernement, aux milices, aux hommes forts ou aux groupes d'insurgés) ont été répandus en Afghanistan. En règle générale, les droits de l'homme n'étaient pas respectés dans ces centres de détention illégaux et les personnes s'exposant à un réel risque d'être détenues illégalement peuvent avoir un besoin de protection. Peu après leur prise de pouvoir, les Taliban ont annoncé la libération de «tous les détenus politiques» dans tout l'Afghanistan et ont libéré des milliers de prisonniers. Le 31 octobre 2021, un responsable taliban a fait savoir que l'Afghanistan comptait 4 000 prisonniers environ. Les prisonniers actuels étaient détenus pour des chefs d'accusations criminelles, notamment de meurtres et d'assassinats. Il a également été indiqué que les Taliban incarcèrent des personnes à la moindre «suspicion d'activité illégale». Il a été signalé que des combattants Taliban arrêtaient des personnes et avaient recours à la violence et la torture durant leur détention. D'autres cas rapportés

de torture par les Taliban concernent des journalistes, des professionnels de la santé et des civils pendant les semaines de combat dans le Pandjchir. Les Taliban ont également été accusés de violer les droits de l'homme à l'encontre des personnes affiliées présumées de l'ISKP, notamment en procédant à des détentions illégales et à des actes de torture à Nangarhar et dans d'autres régions. En outre, lorsque les poursuites ou châtiments sont manifestement injustes ou disproportionnés, ou lorsqu'une personne est soumise à des conditions carcérales qui ne sont pas compatibles avec le respect de la dignité humaine, il peut être estimé qu'il existe un risque d'atteintes graves au sens de l'[article 15, point b\), de la DQ](#). À noter également que la torture a souvent lieu dans les centres de détention, qu'ils soient officiels ou non.

- **Châtiments corporels:** la *charia* prévoit des châtiments corporels pour différents crimes: par exemple, la lapidation en cas d'adultère, la flagellation publique en cas de consommation d'alcool et l'amputation de la main pour certains types de vol. Depuis leur prise de pouvoir, les Taliban ont fait des déclarations claires concernant le respect de la *charia*, qu'ils jugent obligatoire. Les sanctions physiques, y compris les exécutions, seraient considérées comme des composantes nécessaires de la loi islamique. Il a été suggéré que les juges Taliban évitaient de prononcer des sanctions sévères pour ne pas perdre le soutien de la population. Certains rapports ont cependant fait état de combattants Taliban soumettant des civils à des châtiments, notamment en fouettant des voleurs présumés. Lorsqu'il n'existe aucun lien avec un motif de persécution au sens de la définition de réfugié, le risque de subir des châtiments corporels tels que ceux susmentionnés peut remplir les conditions requises en vertu de l'[article 15, point b\), de la DQ](#).
- **Violences criminelles:** des infractions de droit commun et de la criminalité organisée ont été signalées dans tout le pays, avec une recrudescence ces dernières années, notamment dans des grandes villes telles que Kaboul, Jalalabad, Herat et Mazar-e Sharif. Parmi les crimes signalés figuraient des enlèvements d'adultes et d'enfants, des vols et des cambriolages, des meurtres et des extorsions. Les groupes criminels ciblaient des hommes d'affaires, des fonctionnaires locaux et des citoyens ordinaires, et les étrangers ainsi que les Afghans fortunés en étaient les principales cibles. Seules des informations limitées sur les activités criminelles après la prise de pouvoir par les Taliban sont disponibles. Lorsqu'il n'existe aucun lien avec un motif de persécution au sens de la définition de réfugié, le risque de subir des violences telles que celles susmentionnées peut remplir les conditions requises en vertu de l'[article 15, point b\), de la DQ](#).

Les autres cas dans lesquels il peut exister un réel risque d'atteinte grave en vertu de l'[article 15, point b\), de la DQ](#) incluent les situations concernant les profils visés aux points [2.13 Enfants](#), [2.16.2 Litiges fonciers](#), etc.

À noter que des considérations d'[exclusion](#) pourraient être pertinentes.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse
commune.

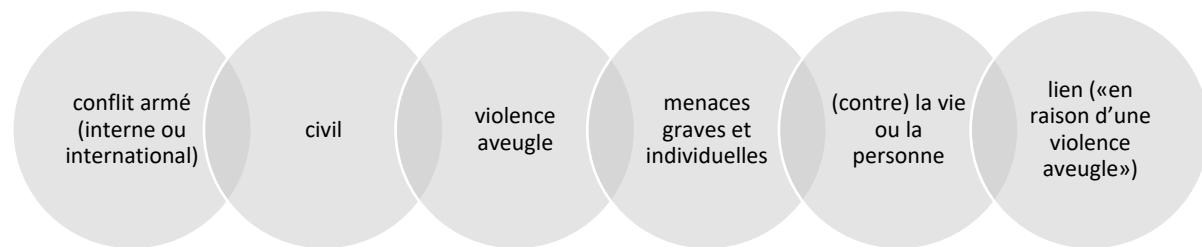
Article 15, point c), de la DQ

Menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

Dernière mise à jour: avril 2022

Les éléments nécessaires à l'application de l'[article 15, point c\) de la DQ](#) sont les suivants:

Figure 2. Article 15, point c) de la DQ: éléments de l'évaluation.



Afin d'appliquer l'[article 15, point c\) de la DQ](#), les éléments susmentionnés devraient être établis de manière cumulative.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

La section suivante est un résumé des conclusions pertinentes concernant la situation en Afghanistan.

- a. **Conflit armé:** au cours de l'été 2021, l'offensive des Taliban a rapidement progressé et leur a permis de prendre le contrôle de la quasi-totalité du pays. Dans beaucoup de cas, le personnel des forces nationales de sécurité afghanes s'est retiré en évitant toute confrontation. Dans leurs communiqués faisant suite à la prise de Kaboul en août 2021, les Taliban ont déclaré que la guerre était terminée. Toutefois, dans certaines régions, des groupes armés résistants se sont organisés et des confrontations armées ont eu lieu. L'ISKP reste lui aussi actif dans le pays.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

- b. **Civil:** l'[article 15, point c\) de la DQ](#) s'applique à toute personne qui n'appartient à aucune des parties au conflit et qui ne participe pas aux hostilités, et donc potentiellement aux anciens combattants qui ont véritablement et définitivement renoncé à toute action armée. Les demandes présentées par des personnes correspondant aux profils suivants devraient faire l'objet d'un examen attentif. Sur la base d'une évaluation individuelle, il



peut être conclu que ces demandeurs ne remplissent pas les conditions requises pour être considérés comme des civils au sens de l'[article 15, point c\) de la DQ](#). Par exemple:

- **Taliban;**
- **Groupes armés opposés aux Taliban:** plusieurs groupes paramilitaires ont continué d'exister ou se sont formés au cours des derniers jours de l'offensive des Taliban et après leur prise de pouvoir;
- **Autres groupes armés:** les autres groupes armés actifs en Afghanistan incluent, par exemple, l'ISKP, l'IMU (mouvement islamique ouzbek), le réseau Haqqani, Al-Qaïda et le Joundallah.

Il convient d'observer que la participation active à des hostilités ne se limite pas au fait de porter publiquement des armes, mais pourrait également comprendre un soutien logistique et/ou administratif substantiel aux combattants.

Il importe de souligner que l'évaluation du besoin de protection est prospective. L'enjeu principal est donc de déterminer si le demandeur aura ou non la qualité de civil en cas de retour. Le fait que la personne ait pris part à des hostilités par le passé ne signifie pas nécessairement que l'[article 15, point c\), de la DQ](#) ne lui sera pas applicable.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

- c. **Violence aveugle:** la violence aveugle et les pertes civiles ont considérablement diminué après la prise de pouvoir par les Taliban. Les déplacements induits par les conflits ont également réduit depuis août 2021. Suite au retrait des troupes internationales, l'un des principaux acteurs du conflit précédent (l'ancien gouvernement afghan) a cessé d'exister, tandis que le conflit entre les Taliban et l'ISKP se poursuit. Les violences enregistrées dans le pays seraient ciblées; toutefois, des victimes civiles ont également été observées au cours de ces incidents. Des incidents de sécurité sont également survenus, notamment dans certaines régions du pays. Aussi, au moment de la rédaction de la présente note, **le niveau de violence aveugle** aurait considérablement diminué par rapport à avant (la prise de pouvoir par les Taliban). Toutefois, le risque futur de violence aveugle dans chaque partie du pays devrait toujours être évalué sur la base des informations les plus récentes concernant la dynamique en vigueur dans la région concernée et dans le pays dans son ensemble. Il convient également de tenir compte des limites inhérentes à la fiabilité des rapports.

À mesure que la situation évoluera en Afghanistan sur le plan de la sécurité, afin de procéder à une évaluation prospective du **niveau de risque dû à la violence aveugle** dans

une situation de conflit armé, les éléments suivants pourraient être pris en compte sur la base d'informations pertinentes et à jour sur le pays d'origine:

- **Acteurs du conflit:** y compris l'émergence et/ou la capacité opérationnelle de différents acteurs, la participation potentielle d'autres États au conflit, la durée et la stabilité relative du contrôle d'un acteur donné sur le territoire, etc.
- **Incidents et victimes civiles:** les méthodes et les tactiques utilisées, la fréquence des incidents et leur impact en termes de victimes civiles.
- **Portée géographique:** certaines violences liées au conflit peuvent se limiter à une région donnée, en fonction des acteurs concernés, par exemple dans le cadre de groupes armés locaux résistant aux Taliban.
- **Déplacement:** les déplacements liés aux conflits peuvent être un indicateur important du niveau de violence en cours et/ou de la perception du risque par la population civile.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

d. Menaces graves et individuelles:

Dans le contexte de «l'échelle mobile», chaque cas devrait être évalué individuellement, en tenant compte de la nature et de l'intensité de la violence dans la région, ainsi que des circonstances personnelles du demandeur. Certaines circonstances personnelles pourraient contribuer à accroître le risque de violence aveugle, ainsi que ses conséquences directes et indirectes. Bien qu'il soit impossible de fournir des orientations exhaustives sur les circonstances personnelles pertinentes et sur la manière dont elles devraient être évaluées, les éléments suivants sont susceptibles d'affecter la capacité d'une personne à évaluer et/ou à éviter les risques liés à une violence aveugle dans une situation de conflit armé:

- l'âge;
- le sexe;
- la santé et le handicap, y compris les problèmes de santé mentale;
- la situation économique;
- la connaissance de la région;
- la profession du demandeur;
- etc.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

e. Menace contre la vie ou la personne:

le risque d'atteinte au sens de l'article 15, point c) de la DQ, est défini comme une «menace contre la vie ou la personne d'un civil» et non comme un acte de violence spécifique (ou la menace d'un tel acte). Parmi les types



d'atteinte à la vie ou à la personne des civils couramment signalés en Afghanistan figurent les meurtres, les blessures, les enlèvements, les handicaps causés par les mines, etc.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

f. **Lien:** le lien («en raison de») renvoie au lien de causalité entre la violence aveugle et les atteintes (menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil) et comprend notamment:

- les atteintes qui sont directement causées par la violence aveugle ou par des actes émanant des acteurs du conflit, et
- les atteintes qui sont indirectement causées par la violence aveugle se déroulant dans une situation de conflit armé. Les effets indirects ne sont pris en considération que dans une certaine mesure et pour autant qu'il existe un lien démontrable avec la violence aveugle, par exemple: violence criminelle généralisée due à une situation de non-droit, destruction des moyens nécessaires pour survivre, destruction des infrastructures, refus de l'aide humanitaire ou accès limité à cette aide, accès limité aux établissements de soins de santé. Les conflits armés et/ou les blocages routiers peuvent également engendrer des problèmes d'approvisionnement en nourriture, qui provoquent la famine et limitent ou suppriment l'accès aux infrastructures de santé dans certaines régions d'Afghanistan.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

Acteurs de la protection

Dernière mise à jour: avril 2022

L'[article 7 de la DQ](#) dispose que la protection ne peut être accordée que par:

a. l'État;

b. des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci;

pour autant qu'ils soient **disposés à offrir une protection et en mesure de le faire**, la protection accordée doit être:

effective et non temporaire.

Cette protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres **lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire efficace permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner** les actes constituant une persécution ou une atteinte grave,

Durant l'insurrection, les Taliban se sont positionnés en tant que gouvernement parallèle de l'Afghanistan. Leur commission et leurs organes directeurs ont reproduit les fonctions et mandats administratifs d'un gouvernement classique. L'élaboration et la mise en œuvre des politiques ont été considérées comme influencées par les personnalités, les préférences et les relations des dirigeants Taliban locaux. Dans les territoires sous leur contrôle, les Taliban appliquaient un système judiciaire parallèle fondé sur une stricte interprétation de la charia, donnant lieu à des exécutions prononcées par des tribunaux parallèles et à d'autres châtiments jugés cruels, inhumains et dégradants par la MANUA.

Après la prise de Kaboul, la capitale, les Taliban ont annoncé le rétablissement de l'émirat islamique d'Afghanistan, qui était au pouvoir en Afghanistan entre 1996 et 2001. En octobre 2021, ils auraient contrôlé l'ensemble du territoire afghan et fourni des services à la population.

Les Taliban n'ont pas annoncé de manière détaillée de quelle façon ils entendaient gouverner l'Afghanistan, ni quel type de système politique ils envisageaient d'adopter, ni encore sur quel fondement constitutionnel leur gouvernement fonctionnerait. De manière générale, ils ont fait référence à la *charia* comme étant le système judiciaire mais aussi politique à imposer et ont mis en avant l'importance de l'Islam pour leur gouvernance. C'est pourquoi la plupart des personnes nommées au gouvernement de transition étaient issues du clergé.

Des nominations ont été effectuées dans les ministères centraux et au sein de l'administration provinciale, notamment au sein du ministère de la promotion de la vertu et de la prévention du vice. Sous le précédent régime taliban, l'une des principales fonctions de cet organisme

consistait à faire respecter l'interprétation de la charia par les Taliban. Selon certaines informations, le nouveau ministère a déjà publié des directives sur des sujets en lien avec les «valeurs islamiques».

Les Taliban ont également commencé à mettre en place des institutions de sécurité. Certaines sources ont fait état d'un manque de contrôle des dirigeants Taliban sur leurs combattants et ont observé des combattants Taliban agissant de leur propre initiative et soumettant des civils et des journalistes à des violences, et effectuant des perquisitions de maison en maison et des actes de représailles, en dépit de l'amnistie générale qui avait été décrétée pour tous ceux qui avaient fait partie du gouvernement précédent.

Dans la mesure où les Taliban ont administré des tribunaux parallèles appliquant les règles de la charia pendant des années, on s'attend à ce que le système judiciaire à venir s'inscrive dans le prolongement des tribunaux parallèles établis. Le 7 septembre 2021, Abdul Hakim Ishaqzai, chef de l'ancien système judiciaire parallèle, a été nommé (avec sa Cour suprême) ministre de la Justice. Une nouvelle Cour suprême aurait été créée à la mi-octobre 2021.

Selon les déclarations des responsables Taliban, les sanctions physiques, y compris les exécutions, sont considérées comme des composantes nécessaires de la loi islamique, et certains châtiments utilisés sous le dernier régime taliban auraient été rétablis. Il a également été déclaré que des exécutions seront prononcées par le tribunal, mais que les sanctions ne seront pas nécessairement exécutées en public. Cependant, de l'avis d'un expert, si l'exposition publique n'est peut-être pas nécessaire pour tous les types de crimes, la peine appliquée à certains crimes doit être exécutée en public. À la mi-octobre, les Taliban ont annoncé que les peines ne seraient pas exécutées en public, sauf si la Cour suprême émet et ordonne de telles actions.



Compte tenu de l'absence de procédure régulière et de la nature des châtiments, le système judiciaire des Taliban ne remplirait pas les conditions requises pour être considéré comme une forme légitime de protection. En outre, compte tenu de leurs antécédents en matière de violation des droits de l'homme, sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction de la présente note, les Taliban ne peuvent pas être considérés comme un acteur de protection capable d'assurer une protection effective, non temporaire et accessible.

Aucun autre acteur ne contrôle actuellement une partie importante du territoire et n'est en mesure d'assurer une protection au sens de l'article 7 de la DQ.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse
commune.

Lorsqu'aucun acteur de protection satisfaisant aux exigences de l'[article 7 de la DQ](#) ne peut être identifié dans la région d'origine du demandeur, l'évaluation peut examiner la disponibilité d'une alternative de protection à l'intérieur du pays.

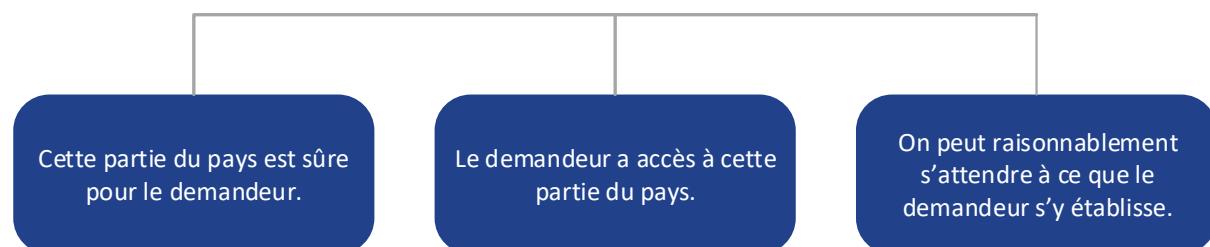


Alternative de protection à l'intérieur du pays

Dernière mise à jour: avril 2022

Les éléments nécessaires à l'application de l'[article 8 de la DQ](#) sont les suivants:

Figure 3. Alternative de protection à l'intérieur du pays: éléments de l'évaluation.



Pour les profils présentant une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves de la part des Taliban, le critère de **sécurité** ne serait pas rempli, compte tenu du contrôle territorial du groupe.

Pour les personnes présentant une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves parce qu'ils sont pris pour cible par d'autres acteurs, du fait de l'incertitude qui caractérise la situation actuelle et du manque de protection répondant aux exigences de l'article 7 de la DQ, l'alternative de protection à l'intérieur du pays ne serait pas considérée comme sûre. Dans certains cas exceptionnels, une personne peut ne pas avoir de crainte fondée ou être confrontée à un risque réel d'atteintes graves après s'être installée dans une région donnée du pays, en fonction de la portée de cet acteur. Pour déterminer si l'exigence de sécurité est justifiée, il convient de tenir compte de l'incertitude qui caractérise la situation actuelle.



Il n'existe actuellement aucune restriction connue concernant les **déplacements et l'entrée** des hommes en Afghanistan. La capacité des femmes à se déplacer seules en Afghanistan était déjà limitée par des restrictions sociales et officielles, et leur liberté de déplacement était souvent restreinte par l'obligation d'obtenir le consentement d'un homme ou d'être accompagnées par un chaperon masculin. Après qu'ils ont pris le pouvoir, les Taliban ont annoncé de nouvelles restrictions sur les déplacements des femmes, susceptibles de nuire à la capacité des femmes à se déplacer en toute sécurité.

et légalité en Afghanistan. Plus particulièrement, le ministère de la promotion de la vertu et de la prévention du vice aurait publié une directive stipulant que les femmes ne devraient pas se voir proposer un transport de plus de 72 kilomètres si elles ne sont pas accompagnées d'un proche parent de sexe masculin et demandant aux conducteurs de ne pas proposer de véhiculer des femmes ne portant pas le hijab.



Dans les cas exceptionnels où les critères de sécurité et de déplacement et d'entrée au titre de l'API pourraient être remplis, une attention particulière devrait également être accordée à la situation humanitaire actuelle en Afghanistan. Ce dernier aspect affecterait le critère du **caractère raisonnable** dans l'évaluation au titre de l'[article 8 de la DQ](#) et aurait pour conséquence que l'API ne serait généralement pas raisonnable.

En conséquence, au moment de la rédaction de la présente note, il est considéré que l'alternative de protection à l'intérieur du pays ne serait généralement applicable à aucune partie de l'Afghanistan.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.



Exclusion

Dernière mise à jour: novembre 2021



Compte tenu des conséquences graves que l'exclusion peut avoir pour la personne concernée, les motifs d'exclusion devraient être interprétés de manière restrictive et appliqués avec prudence.

Les exemples présentés dans ce chapitre ne sont ni exhaustifs ni concluants. Chaque cas devrait être examiné sur la base de ses caractéristiques intrinsèques.

Il est impératif d'appliquer les clauses d'exclusion lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de considérer que le demandeur a commis l'un des actes concernés.

L'exclusion devrait être appliquée dans les cas suivants:

Motifs de l'exclusion	
Statut de réfugié	Protection subsidiaire
<ul style="list-style-type: none"> ● un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ● un crime grave de droit commun en dehors du pays de refuge avant d'y être admis comme réfugié ● les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies 	<ul style="list-style-type: none"> ● un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ● un crime grave ● les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ● constituant une menace pour la société ou la sécurité de l'État membre [dans lequel le demandeur se trouve] ● autre(s) crime(s) (dans certaines circonstances)

Il convient de souligner que l'autorité responsable de la prise de décision a la charge de la preuve pour établir les éléments des motifs d'exclusion correspondants et la responsabilité individuelle du demandeur, tandis que le demandeur reste tenu à une obligation de coopération pour établir tous les faits et circonstances pertinents pour sa demande.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

Concernant l'Afghanistan, de nombreuses circonstances et différents profils peuvent exiger d'examiner l'applicabilité potentielle des motifs d'exclusion. La DQ ne fixe pas de délai pour l'application des motifs d'exclusion. Les demandeurs peuvent être exclus en raison d'événements survenus dans le conflit actuel ainsi que dans des conflits passés [par exemple la «révolution de Saur» et le régime de Khalq (1978-1979), la guerre entre l'Afghanistan et l'Union soviétique (1979-1989), le conflit entre le gouvernement afghan et les forces moudjahidines (1989-1992), la guerre civile afghane (1992-1996) et le régime des Taliban (1996-2001)]. Des ressortissants afghans ont également été impliqués dans des conflits en dehors de l'Afghanistan, ce qui peut être pertinent pour les considérations d'exclusion.

Les informations sur le pays d'origine indiquent que de nombreux acteurs commettent des actes pouvant engendrer l'exclusion, tant dans le cadre des conflits armés que dans celui de la criminalité générale et des violations des droits de l'homme.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.

Les sous-sections suivantes fournissent des orientations sur l'applicabilité potentielle des motifs d'exclusion dans le contexte de l'Afghanistan.

Crime contre la paix, crime de guerre, crime contre l'humanité

Dernière mise à jour: novembre 2021

Il convient de noter que le motif «crime contre la paix» n'est pas considéré comme particulièrement pertinent dans le cas de demandeurs originaires d'Afghanistan.

Selon les informations sur le pays d'origine, des (anciens) groupes d'insurgés, des membres des forces nationales de sécurité afghanes et des membres des milices favorables au gouvernement, ainsi que des civils afghans, peuvent être impliqués dans des actes qui pourraient être qualifiés de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité. Les violations



signalées du droit international humanitaire par toutes les parties aux conflits actuels et passés de l'Afghanistan pourraient constituer des crimes de guerre.⁷

En ce qui concerne la qualification des actes de crimes de guerre, les conflits armés⁸ se déroulant en Afghanistan peuvent se caractériser comme suit:

- conflit armé entre le gouvernement du PDPA et les opposants armés de l'été 1979 jusqu'à l'invasion soviétique du 24 décembre 1979: non international;
- guerre entre l'Afghanistan et l'Union soviétique de décembre 1979 à février 1989: international;
- conflit armé entre les forces moudjahidines et le gouvernement (1989-1996): non international;
- conflit armé entre les Taliban et le Front uni (1996-2001): non international;
- conflit armé entre la coalition menée par les États-Unis et le régime des Taliban entre octobre 2001 et juin 2002: international;
- insurrection menée par les Taliban contre l'(ancien) gouvernement afghan (depuis 2002), ainsi que conflits entre différents groupes hostiles au gouvernement (2015 - présent): non international.

L'amnistie envisagée dans le cadre de la loi sur la stabilité et la réconciliation nationale d'Afghanistan et les dispositions d'amnistie contenues dans l'accord conclu avec le Hezb-e-Islami de Gulbuddin Hekmatyar à compter de septembre 2016 n'empêcheraient probablement pas l'exclusion du demandeur lorsque la responsabilité individuelle à l'égard des actes donnant lieu à l'exclusion est établie, car elles ne satisferaient pas aux exigences nécessaires, à savoir être une expression de la volonté démocratique des citoyens afghans et permettre que l'individu soit tenu responsable par d'autres moyens.

Crime grave (de droit commun)

Dernière mise à jour: novembre 2021

En Afghanistan, la criminalité généralisée et l'effondrement de l'ordre public rendent le motif de «crime grave (de droit commun)» particulièrement pertinent. Outre les meurtres liés à la famille et à d'autres litiges privés, les crimes graves pertinents peuvent inclure le commerce et le trafic de drogues, le trafic d'armes, la traite des êtres humains, la corruption, le détournement de fonds et d'autres crimes économiques, la fiscalité illégale, l'extraction

⁷ Voir également <https://www.icc-cpi.int/fr/afghanistan>.

⁸ À noter que l'évaluation au titre de l'article 12, paragraphe 2, point a), de la DQ et de l'article 17, paragraphe 1, point a), de la DQ fait référence aux instruments internationaux pertinents définissant les termes. Par conséquent, pour déterminer si un conflit armé a lieu, ainsi que sa nature, il convient de se fonder sur le droit humanitaire international. Cette évaluation peut différer de celle effectuée dans le cadre de l'article 15, point c), de la DQ, tel que défini dans l'arrêt *Diakité* de la CJUE.

illégale, le commerce ou la contrebande de minéraux, de pierres précieuses, de biens archéologiques, etc.

La violence à l'égard des femmes et des enfants (par exemple dans le cadre du *bacha bazi*, du mariage d'enfants, des meurtres d'honneur, des violences sexuelles ou de certaines formes de violence domestique, etc.) qui est répandue en Afghanistan, pourrait également constituer un crime grave (non politique).

Certains crimes graves (de droit commun) pourraient être liés à un conflit armé (par exemple s'ils sont commis pour financer les activités de groupes armés) ou constituer des actes fondamentalement inhumains commis dans le cadre d'une attaque systématique ou généralisée contre une population civile, auquel cas ils devraient plutôt être examinés au titre de l'article 12, paragraphe 2), point a)/l'article 17, paragraphe 1, point a), de la DQ.

S'agissant de l'exclusion du statut de réfugié, un crime pourrait relever de ce motif s'il a été commis en Afghanistan ou dans un pays tiers (par exemple lorsque le demandeur résidait au Pakistan ou en Iran, ou dans des pays de transit, etc.). S'agissant de la protection subsidiaire, les crimes graves commis par des demandeurs afghans dans le pays d'accueil entraîneraient également l'exclusion.

Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies

Dernière mise à jour: novembre 2021

Dans le contexte de l'Afghanistan, l'appartenance (antérieure) à des groupes armés tels que l'ISKP, les Taliban ou Hezb-e Islami pourrait déclencher des considérations pertinentes, au titre de l'article 12, paragraphe 2, point c)/l'article 17, paragraphe 1, point c), de la DQ, en plus des considérations visées à l'article 12, paragraphe 2, point a)/l'article 17, paragraphe 1, point a), de la DQ ou de l'article 12, paragraphe 2, point b)/l'article 17, paragraphe 1, point b), de la DQ.

L'application de l'exclusion devrait se fonder sur une évaluation individuelle des faits spécifiques dans le cadre des activités du demandeur au sein de cette organisation. La position du demandeur au sein de l'organisation constituerait une considération pertinente, un poste de haut rang pouvant justifier une présomption (réfutable) de responsabilité individuelle. Il est néanmoins nécessaire d'examiner toutes les circonstances pertinentes avant de prendre une décision d'exclusion.

Lorsque les informations disponibles indiquent une possible implication dans des crimes contre la paix, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, l'évaluation devrait être effectuée dans l'optique des motifs d'exclusion prévus à l'article 12, paragraphe 2, point a)/l'article 17, paragraphe 1, point a), de la DQ.

Menace pour la société ou la sécurité de l'État membre

Dernière mise à jour: novembre 2021

Dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale, le motif d'exclusion prévu à l'[article 17, paragraphe 1, point d\)](#), de la DQ ne s'applique qu'aux personnes pouvant autrement bénéficier de la protection subsidiaire.

Contrairement aux autres motifs d'exclusion, l'application de cette disposition repose sur une évaluation prospective des risques. L'examen prend toutefois en considération les activités passées et/ou présentes du demandeur, telles que l'association avec certains groupes considérés comme constituant une menace pour la sécurité des États membres, ou les activités criminelles du demandeur.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune.



Abréviations

ALP	Police locale afghane: initiative sécuritaire visant à inclure les milices armées dans les forces de police, sous les auspices du ministère de l'Intérieur.
ANSF	Forces de sécurité nationales afghanes, y compris l'armée nationale afghane (ANA), la police nationale afghane (PNA) et la direction nationale de la sécurité (DNS).
API	Alternative de protection à l'intérieur du pays
AUEA	Agence de l'Union européenne pour l'asile
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
DQ (directive «qualification»)	Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).
HCR	Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
IPO	Informations sur le pays d'origine
ISKP	État islamique de la province du Khorasan
LGBTIQ	Les personnes LGBTIQ sont les personnes: qui sont attirées par des personnes du même genre qu'elles (lesbiennes, gays) ou de n'importe quel genre (bisexuels); dont l'identité et/ou l'expression de genre ne correspond pas au sexe qui leur a été attribué à la naissance (trans, non binaires); qui sont nées avec des caractéristiques sexuelles qui ne correspondent pas à la définition habituelle de l'homme ou de la femme (intersexuées); et dont l'identité ne s'intègre pas dans une classification binaire de la sexualité et/ou du genre (queer).
MANUA	Mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations unies
PDI	Personne(s) déplacée(s) à l'intérieur de son(leur) propre pays
UE	Union européenne



L'analyse commune complète, qui est à la base de cette note d'orientation, est disponible en anglais au format e-book et PDF.

The image is split vertically. The left side is yellow and shows a tablet displaying the digital version of the 'Country Guidance Afghanistan 2022' report. The right side is blue and shows the physical document titled 'Country Guidance: Afghanistan'. Both versions feature the EUAA logo at the top. The digital version includes a table of contents on the left and download links for the e-book and PDF on the right. The physical document has a map of Afghanistan in the background.

Retrouvez-la sur
<https://euaa.europa.eu/country-guidance-afghanistan-2022>

doi: 10.2847/659342

